



# SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Décret du 30 janvier 2012

Vos salariés peuvent être soumis à **une** ou **plusieurs** risque(s) relevant d'une **Surveillance Médicale Renforcée**.

Vous devez nous préciser si vos salariés sont soumis à un ou plusieurs de ces risques. Le médecin déterminera la mise en SMR.

Veuillez recopier **les codes** correspondants sur la liste de votre personnel à adresser annuellement à votre service de santé au travail pour l'application de l'art. **R.4624-18** du Code du Travail.

## Article R.4624-18

Codes	Bénéficiaire d'une <b>surveillance médicale renforcée de périodicité de 2 ans maximum</b>
1	Les <b>salariés exposés</b> aux <b>agents biologiques</b> des groupes 3 et 4
3	Les <b>salariés exposés</b> à l' <b>amiante</b>
4	Les <b>salariés exposés</b> au <b>bruit</b> dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7
5	Les <b>salariés exposés</b> aux agents CMR ( <b>Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction</b> ) de catégories 1 et 2.
6	Les <b>salariés exposés</b> au risque <b>hyperbare</b>
8	Les <b>salariés exposés</b> au <b>plomb</b> dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
10	Les <b>salariés exposés</b> au <b>rayonnements ionisants (B)- Le (A) SMR tous les ans.</b>
12	<b>Travail de nuit</b> (décret 3-5-02). > SMR Tous les 6 mois
15	Les <b>salariés exposés</b> aux <b>vibrations</b> dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2

**Art. R. 4624-19.** Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), **le médecin du travail est juge des modalités** de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. **Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale** selon une périodicité **n'excédant pas 24 mois**.

### Art. R. 4624-16.

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, **au moins tous les 24 mois**, par le **médecin du travail**. Ces examens médicaux ont pour finalité de **s'assurer du maintien de l'aptitude** médicale du salarié au poste de travail occupé et de **l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire**. Sous réserve d'assurer un **suivi adéquat** de la santé du salarié, **l'agrément du service de santé au travail** peut prévoir une périodicité **excédant 24 mois** lorsque sont mis en place des **entretiens infirmiers** et des **actions pluridisciplinaires annuelles**, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

**Plomb et ses composés** : Article R4412-160 : Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée :

- 1°) Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est **supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>**, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
- 2°) Soit si une plombémie **supérieure à 200 µg/l** de sang pour les **hommes** ou **100 µg/l de sang pour les femmes** est mesurée chez un travailleur.

**Bruit** : Article R4434-7 En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

- 1°) Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article [R. 4431-2](#), l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;
- 2°) Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article [R. 4431-2](#), l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

**Article R4431-2** Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article <a href="#">R. 4434-3</a> , au 2° de l'article <a href="#">R. 4434-7</a> , et à l'article <a href="#">R. 4435-1</a>	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article <a href="#">R. 4434-7</a> et aux articles <a href="#">R. 4435-2</a> et <a href="#">R. 4436-1</a>	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

**Vibrations** : **Article R4443-2** : La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article [R. 4445-1](#) et à l'article [R. 4446-1](#) est fixée à : 1°) **2,5 m / s<sup>2</sup>** pour les vibrations transmises aux  **mains et aux bras** ; 2°) **0,5 m / s<sup>2</sup>** pour les vibrations transmises à **l'ensemble du corps**.

**Travail de nuit** : définition (entre 21h et 6h...), SMR (tous les 6 mois)...

[http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=565-smr040&catid=4-smr](http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=565-smr040&catid=4-smr)...